



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Avis délibéré de la mission régionale
d'autorité environnementale
Hauts-de-France
sur la révision
du plan local d'urbanisme
de la commune de Cuincy (59)**

n°MRAe 019424/A PP

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Hauts-de-France s'est réunie le 08/09/2026. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis portant sur la révision du plan local d'urbanisme de la commune de Cuincy, dans le département du Nord.

Étaient présents et ont délibéré : Isabelle Bachelier-Vella, Philippe Druon, Guy Hascoët, Sarah Pischiutta, Martine Ramel et Hervé Schmitt.

En application du référentiel des principes d'organisation et de fonctionnement des MRAe, arrêté par le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires le 30 août 2022, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

La MRAe Hauts-de-France a été saisie pour avis par la commune de Cuincy, le dossier ayant été reçu le 15 juin. Cette saisine étant conforme aux articles R.104-21 et R.104-23 du Code de l'urbanisme, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R.104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans le délai de 3 mois.

En application de l'article R.104-24 du même code, ont été consultés par courriels du 9 juillet 2026 :

- le préfet du département de Nord ;*
- l'agence régionale de santé Hauts-de-France.*

Après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que, pour tous les plans et documents soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public, auxquels il est destiné. Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du plan ou du document mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou du document et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci.

Le présent avis est publié sur le site des MRAe. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.

Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour adopter le plan, schéma, programme ou document.

Conformément à l'article R.104-39 du Code de l'urbanisme, lorsque le document d'urbanisme est adopté, l'autorité compétente en informe le public, l'autorité environnementale et les autorités consultées en mettant à leur disposition ce document, qui comporte notamment des indications relatives à la manière dont il a été tenu compte des consultations auxquelles il a été procédé ainsi que les motifs qui ont fondé les choix opérés par le plan ou le document compte tenu des diverses solutions envisagées.

Synthèse de l'avis

Cette synthèse a pour objectif de faire ressortir les enjeux principaux identifiés par la MRAe et les pistes prioritaires d'amélioration du dossier et du projet, et les recommandations associées.

L'avis détaillé présente l'ensemble des recommandations de l'autorité environnementale dont il convient de tenir compte afin d'assurer la clarté du dossier, la qualité de l'évaluation environnementale, la prise en compte de l'environnement et de la santé, ainsi que la bonne information du public.

Le projet de plan local d'urbanisme communal de la commune de Cuincy a été arrêté par délibération du 10 juin 2026 par la commune.

L'évaluation environnementale a été réalisée par Urbycom. La présentation des données aurait mérité plus de rigueur et plus de cohérence entre les différentes pièces du dossier.

La collectivité prévoit, à l'horizon 2040, d'atteindre une population de 6 629 habitants, soit une croissance de 2 % sur 15 ans et de réaliser environ 294 nouveaux logements, dont 287 en extension d'urbanisation, pour la période comprise entre 2025 et 2040.

Le PLU prévoit également une zone d'activité 1AUE pour un projet d'envergure régionale de près de 14 hectares et l'extension de la zone d'activité de Lambres-Cuincy.

Ainsi, au total, ce sont presque 30 hectares d'espaces naturels et agricoles qui seront à terme consommés dans ce projet de révision de PLU. Cette consommation d'espace manque de justification et n'apparaît pas compatible avec les objectifs de réduction opposable de 67,4 % du SRADDET.

Concernant le climat, l'évaluation environnementale doit être complétée par une évaluation des émissions de gaz à effet de serre et des pertes de capacité de stockage de carbone générées par le projet de PLU. L'adaptation au changement climatique n'a pas été traitée.

Enfin, l'évaluation environnementale doit être complétée pour garantir la disponibilité en eau potable et exclure le risque d'altération des zones humides.

Avis détaillé

I. Le projet de plan local d'urbanisme communal de Cuincy

Le projet de plan local d'urbanisme communal de la commune de Cuincy a été arrêté par délibération de la commune en date du 10 juin 2026.

Le territoire communal fait partie du territoire du schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Grand Douaisis approuvé le 24 février 2019. Le SCoT est en cours de modification, prescrite le 24 février 2025. Cette modification vise la mise en conformité avec le SRADDET (modifié le 21 novembre 2024).

La commune de Cuincy est limitrophe de la ville de Douai et fait partie de l'aire d'attraction de cette dernière. Au nord du territoire coule la rivière Escrebieux, affluent de la Scarpe. La commune se situe au sein des paysages miniers du Nord-Pas-de-Calais et plus précisément au sein de l'entité paysagère du Bassin douaisien. Le territoire de la commune est fortement urbanisé (plus de 43 % de surface bâtie) et possède trois zones d'activités situées au sud-ouest de la commune.

Selon l'INSEE la commune comptait 6 467 habitants en 2023.

La collectivité prévoit, à l'horizon 2040, d'atteindre une population de 6 629 habitants, soit une croissance de 2 % sur 15 ans (cf. pages 7 du tome 2 du rapport de présentation). La croissance annuelle serait alors de +0,13 %. L'évolution démographique annuelle a été de -0,16 % entre 2011 et 2023 selon l'INSEE.

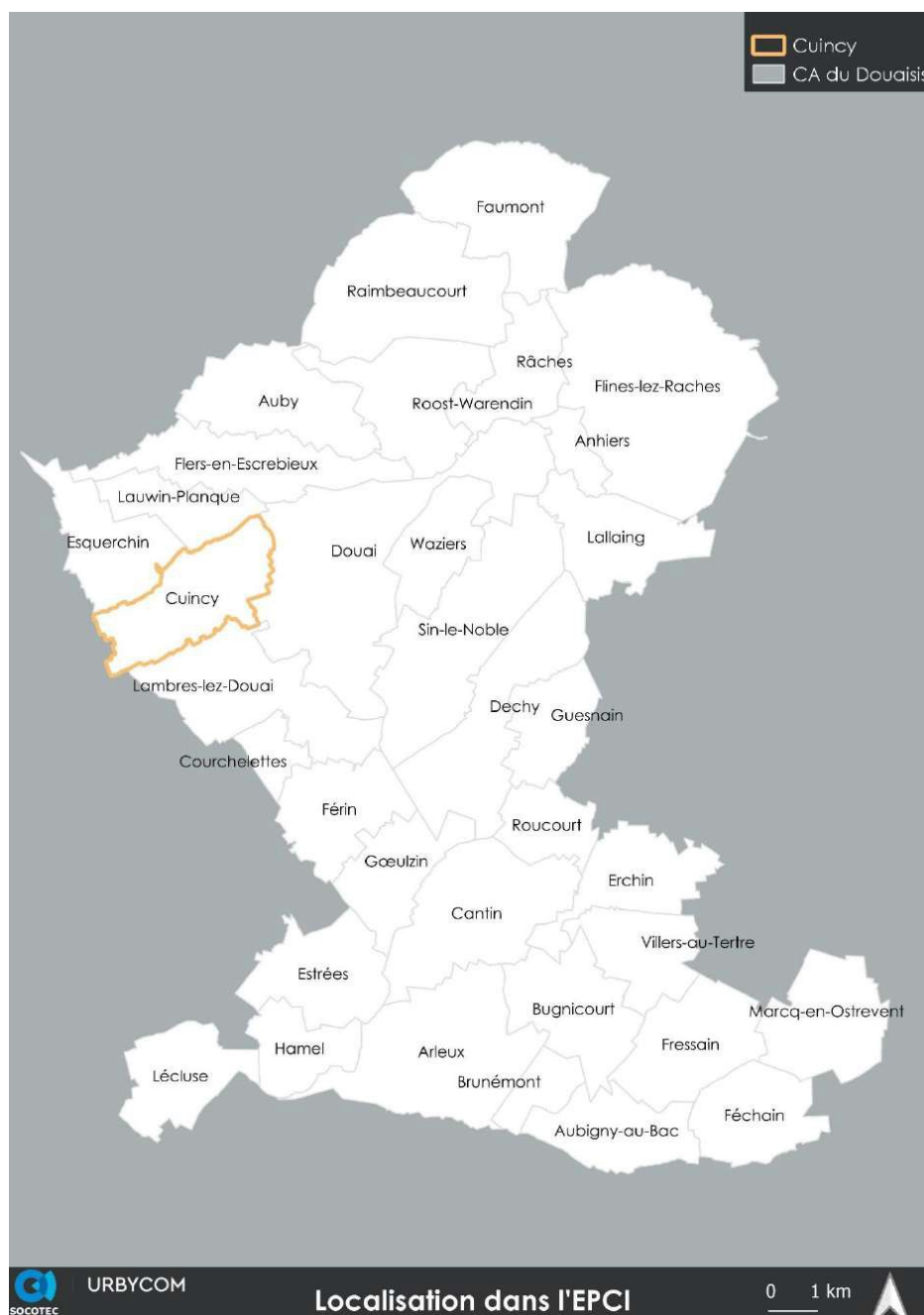
Le plan local d'urbanisme communal prévoit la réalisation d'environ 294 nouveaux logements, dont 287 en extension d'urbanisation, pour la période entre 2025 et 2040 et y affecte 8,89 hectares (ou 9) de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers. Il prévoit également 13,63 hectares de consommation d'espaces à vocation économique pour un projet d'envergure régionale (cf. pages 46 du tome 2 du rapport de présentation).

Une procédure de révision allégée prévue par l'article L.111-8 du Code de l'urbanisme¹ a été également arrêtée le 10 juin 2026 et a fait l'objet d'un avis de la MRAe du 5 mai 2026. La révision allégée prévoit la consommation d'environ 5 hectares supplémentaires qui sont comptabilisés dans le bilan de la révision du PLU objet de cet avis.

La consommation d'espace en extension d'urbanisation est ainsi estimée par la commune à 29,92 hectares (page 45 du tome 2 du rapport de présentation) (cf. II.4.1).

¹ loi n°95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement dite « loi Barnier »
Code de l'urbanisme aux articles L111-6 à L111-10.

Article L111-8 : Le plan local d'urbanisme, ou un document d'urbanisme en tenant lieu, peut fixer des règles d'implantation différentes de celles prévues par l'article L. 111-6 lorsqu'il comporte une étude justifiant, en fonction des spécificités locales, que ces règles sont compatibles avec la prise en compte des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale, ainsi que de la qualité de l'urbanisme et des paysages.



carte rapport de présentation tome 1 page 14

Cette procédure de révision est soumise à évaluation environnementale en application de l'article R.104-11 du Code de l'urbanisme.

II. Analyse de l'autorité environnementale

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité de l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement par le projet.

L'évaluation environnementale a été réalisée par Urbycom.

Compte tenu des enjeux du territoire, l'avis de l'autorité environnementale cible les enjeux relatifs à la consommation d'espace et à l'eau et les milieux aquatiques qui sont les enjeux essentiels dans ce dossier.

Le document fournit ne semble pas avoir été finalisé. Certaines mises en page et la présence de la mention « document de travail » en attestent. Certains documents (ex rapport de présentation tome 2, évaluation environnementale) font apparaître des erreurs manifestes (ex : évaluation environnementale chapitre climat : « *Le territoire est concerné par un climat de type méditerranéen. Les étés se caractérisent par de fortes chaleurs adoucies par les vents marins en bord de mer. La proximité de la mer facilite l'apparition d'une brise marine qui atténue les variations de température en été comme en hiver, avec un effet plus marqué à mesure qu'on se rapproche du littoral. Les chutes de neige restent peu fréquentes, bien qu'il soit habituel d'en voir quelques-unes chaque hiver* »).

Le dossier déposé ne présente pas toutes les servitudes d'utilités publiques.

L'autorité environnementale recommande de revoir le dossier afin d'améliorer la qualité de sa présentation, notamment la mise en page et certaines parties non finalisées et présentées comme document de travail, et de détailler l'ensemble des servitudes et leurs cartes de référence.

II.1 Résumé non technique

Le résumé non technique fait l'objet d'un dossier séparé. Il ne présente que le projet de territoire relatif à la croissance de population souhaitée et le nombre de logements nécessaire pour atteindre cet objectif. Il ne résume que l'évaluation environnementale. Il ne comprend pas l'ensemble des informations, telles que la présentation générale, les solutions de substitution, etc., qui permettent à la lecture de cette seule partie de comprendre les éléments essentiels du PLU et de son impact, ainsi que la justification des choix effectués.

L'autorité environnementale recommande de présenter l'ensemble du projet d'aménagement retenu, la justification des choix effectués, ainsi que les éléments actualisés suite aux compléments à apporter à l'évaluation environnementale.

II.2 Articulation avec les autres plans et programmes

L'articulation avec les autres plans et programmes est analysée dans l'évaluation environnementale (pages 113 et suivantes et pages 96 et suivantes du tome 2 du rapport de présentation).

L'analyse porte sur le Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) de la région Hauts-de-France, le Schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Grand Douaisis, le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Artois Picardie 2022-2027, le SAGE Scarpe amont et le Plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) 2022-2027 du bassin Artois-Picardie.

La compatibilité avec le SRADDET sur la limitation de la consommation foncière (page 46 du tome 2 du rapport de présentation) est à analyser en prenant en compte la modification du SRADDET adoptée le 21 novembre 2024 qui impose une réduction à l'échelle du SCoT de 67,4 % de la consommation d'espaces 2021-2031 par rapport à celle de 2011-2021 (voir II.4.1 ci-dessous).

Cependant le calcul avancé par la commune et la justification de celui-ci ne sont pas compréhensibles et doivent être revus. De plus, alors que ce calcul présente un potentiel foncier de 4,22 hectares à l'horizon 2040, l'objectif de consommation du PLU est annoncé comme limité à 8,5 hectares (ce qui ne comprend ni les emplacements réservés ni l'activité économique).

L'autorité environnementale recommande de démontrer la compatibilité du PLU communal avec le Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) des Hauts-de-France en justifiant que la consommation d'espaces envisagée est cohérente avec la modification du SRADDET adoptée le 21 novembre 2024.

Le dossier justifie la compatibilité avec le SDAGE, le SAGE et le PGRI (page 134 de l'évaluation environnementale). Si aucune zone de projet ne se trouve en zone à dominante humide ou en zone humide connue, certaines sont sujettes à des aléas de remontée de nappe sans qu'aucune étude de caractérisation de zone humide n'ait été réalisée. En conséquence, sur ce point, un doute subsiste sur la compatibilité du document avec le SDAGE et le SAGE.

Le plan climat air énergie territoire du Grand Douaisis est cité dans l'évaluation environnementale (page 113), mais il n'y a aucune analyse de l'articulation du PLU avec ce document.

Le rapport de présentation conclut à la compatibilité du plan local d'urbanisme communal avec le SCoT approuvé du Grand Douaisis. Pour la commune de Cuincy le DOO du SCoT (document d'orientations et d'objectifs), page 22, prévoit dans son compte foncier une autorisation à artificialiser pour l'habitat de 15,6 hectares sur la période de 2020-2040. D'après le portail de l'artificialisation des sols, la commune aurait consommé 10,1 hectares entre 2011 et 2024 dont 4,4 hectares entre 2011 et 2021 et 5,7 hectares entre 2021 et 2024. Il resterait donc environ 9,9 hectares à consommer pour l'habitat, ce qui serait compatible avec le projet de PLU de 8,89 hectares.

A noter cependant que le compte foncier n'est pas un droit de tirage de la consommation d'espace mais un maximum autorisé.

La commune estime quant à elle la consommation pour l'habitat entre 2021 à 2024 à 0,74 hectare. Il resterait alors un maximum de 14,86 hectares utilisable par rapport à l'enveloppe fixée dans le SCoT du Grand Douaisis.

Enfin, s'appuyant sur la circulaire du 31 janvier 2024², le décompte de la commune ne prend pas en compte l'extension de la zone économique de la ZAC Lambres-Cuincy de 5 hectares.

L'autorité environnementale recommande de démontrer la compatibilité du plan local d'urbanisme avec le SDAGE du bassin Artois-Picardie, notamment sur les dispositions relatives à la protection des zones humides et le cas échéant de faire évoluer le plan local d'urbanisme intercommunal pour assurer cette compatibilité.

II.3 Scénarios et justification des choix retenus

Aucun bilan du PLU précédent n'a été réalisé. L'évaluation environnementale, présente, page 112, un chapitre qui retrace les modifications apportées entre le PLU actuellement opposable et le PLU révisé, ainsi qu'un tableau comparatif des surfaces de zonage mais il n'y a pas de plan de zonage avant/ après.

Deux scénarios démographiques ont été étudiés, une croissance de 1 % et une croissance de 2 % sur 15 ans (2040) (cf. pages 7 et suivantes du tome 2 du rapport de présentation). Le scénario retenu par le PLU correspond au scénario d'une croissance de 2 %. Le taux de vacances de la communes est de 4,7 % ce qui représente 140 logements. Aucune mesure de résorption du taux de vacances afin de mobiliser du logement dans le parc existant n'est proposé (Page 33 du rapport de présentation tome 2). Le scénario du maintien de la population actuelle n'est pas envisagé sachant que la commune connaît une perte de population depuis plusieurs années.

Le besoin de 294 nouveaux logements est basé sur le scénario démographique retenu qui prévoit une augmentation de la population de 2 % qui n'est pas ou peu justifiée.

² Circulaire TREL 2402347C du 31 janvier 2024 relative à la mise en œuvre de la réforme vers le zéro artificialisation nette des sols

L'autorité environnementale recommande :

- *de compléter le dossier par des éléments précis justifiant l'augmentation envisagée de la population ;*
- *d'intégrer dans le calcul des besoins en logement la remise sur le marché des logements vacants, après en avoir étudié la faisabilité, afin de réduire le besoin de constructions de nouveaux logements.*

Pour mieux prendre en compte l'environnement, l'étude de scénarios devrait également porter sur le chiffrage de la consommation d'espace et sur les émissions de gaz à effet de serre.

De plus, sur la base du scénario retenu, il est attendu de comparer différentes implantations des projets à partir d'une analyse des impacts pour choisir l'option présentant un impact moindre sur l'environnement.

L'autorité environnementale recommande :

- *de compléter l'étude des scénarios démographiques afin de réduire la consommation d'espace et les émissions de gaz à effet de serre ;*
- *de fournir une analyse comparative des sites d'implantation des projets.*

II.4 État initial de l'environnement, incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du plan sur l'environnement et mesures destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences

II.4.1 Consommation d'espace

L'artificialisation des sols consécutive à l'urbanisation a des incidences, notamment sur les milieux, le paysage, le stockage de carbone dans les sols, la gestion des eaux, les risques et de manière plus large sur les services écosystémiques³.

La thématique de la consommation d'espace est abordée dans l'évaluation environnementale page 60 et dans le rapport de présentation tome 2 pages 43 et suivantes.

Le PLU prévoit d'urbaniser de nouveaux espaces :

- 9,9 hectares de zones 1AU entre la rue des jonquilles et la rue du faubourg d'Esquerchin qui fait l'objet de l'OAP2 (9,94 hectares) ;
- 0,51 hectare d'emplacements réservés en zones agricole et naturelle ;
- 4,96 hectares de dérogation loi Barnier ;
- 13,63 hectares de zone 1AU pour l'activité économique d'importance régionale ou nationale.

L'extension de la ZAC Lumbres Cuincy d'environ 5 hectares en zone UEa, fait l'objet d'une OAP mais n'a été retenue ni dans le bilan de la consommation d'espace (cf note de bas de page n°2), ni dans la révision du PLU.

Le projet économique d'importance régionale ou nationale n'a pas été retenu par le préfet en août 2026 dans l'enveloppe projet d'envergure régionale liée au SRADDET.

La consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF) est au moins estimée à 29,92 hectares. (projet économique inclus).

³ Les services écosystémiques sont définis comme étant les bénéfices que les êtres humains tirent du fonctionnement des écosystèmes (article L110-1 du Code de l'environnement), par exemple : le stockage de carbone, la gestion des eaux, etc.

La consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers sera de 16,29 hectares sur 15 ans de 2025 à 2040, soit 1,086 hectare par an (hors zone économique PER).

La consommation d'espace naturels agricoles et forestiers sera de 16,29 hectares de 2025 à 2040 (page 45 et 46 rapport de présentation tome 2, inclus les 5 hectares du dossier 013876APP).

La consommation d'espaces ENAF a été de 0,68 hectare par an sur la période de 2011 à 2021 si on prend les données communales.

Le plan local d'urbanisme communal ne réduit donc pas le rythme de consommation de la période antérieure. Celle-ci demeure importante pour ce territoire. Pour donner un ordre de grandeur, la modification du SRADDET adoptée le 21 novembre 2024 impose une réduction de 67,4 % (taux opposable) de la consommation d'espaces 2021-2031 par rapport à celle de 2011-2021 à l'échelle du SCoT du Grand Douaisis, soit une enveloppe de 133,8 hectares) et sur la durée d'application du PLU, cela correspond à 3,90 hectares, soit très en deçà (de l'ordre d'un facteur 4) de l'urbanisation permise par le projet de PLU de plus de 16 hectares. Ces chiffres ne tiennent pas compte de la réduction par 2 sur la période 2031-2041 de l'artificialisation nette constatée entre 2021 et 2031, réduction encouragée par le SRADDET pour atteindre le zéro artificialisation nette (ZAN) en 2050 fixé par la loi n°2021-1104 dite « climat et résilience ».

L'autorité environnementale recommande d'approfondir toutes les possibilités d'amélioration du projet en matière de consommation d'espace, afin de le rendre cohérent avec les objectifs nationaux et régionaux, fixés notamment par le SRADDET des Hauts-de-France modifié et adopté en novembre 2024.

Le plan local d'urbanisme communal ne démontre pas que la mobilisation de 16,29 hectares pour l'urbanisation future est réellement nécessaire au regard des besoins du territoire.

L'autorité environnementale recommande de démontrer que les besoins en foncier estimés pour le développement de l'habitat et des activités correspondent aux besoins réels du territoire.

Production de logements

9,9 hectares de consommation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers sont prévus pour permettre la construction d'environ 287 nouveaux logements sur 15 ans à partir de 2025.

Le besoin en extension pour l'habitat est évalué à partir d'hypothèses d'évolution démographique et de taille des ménages permettant de déduire un besoin en nombre de logement et après déduction des « dents creuses ».

La production annuelle de près de 18 logements est prévu par le PLU. Elle a été de 12 logements en moyenne sur la période de 2010 à 2021, soit 33 % en moins.

L'autorité environnementale recommande de justifier la production annuelle prévue de 18 logements qui correspond à une augmentation de +33 % par rapport à celle relevée sur la période de 2010 à 2021.

Un diagnostic de l'habitat est effectué (pages 27 et suivantes). Il indique un manque de logements de petite taille. L'évaluation des besoins en nouveaux logements doit être mise en regard de l'offre constituée par l'ensemble du parc existant, pour en déduire le type de logements manquants et les trajectoires de construction, transformation et restructuration nécessaires pour aboutir à une offre diversifiée et équilibrée.

L'autorité environnementale recommande de compléter le dossier par des éléments précis justifiant le besoin en nouveaux logements au regard de l'offre constituée par l'ensemble du parc existant, pour en déduire le type de logements manquants et les trajectoires de construction, transformation et restructuration nécessaires pour aboutir à une offre diversifiée et équilibrée.

Une étude de densification des zones déjà urbanisées, exigée par l'article L.151-5 du Code de l'urbanisme, justifiant que les capacités d'aménager y sont déjà mobilisées est présentée (pages 8 et suivantes du tome 2 du rapport de présentation). Elle identifie un potentiel de 85 logements dans le tissu urbain dont 80 en cours de réalisation. Ces logements en cours de réalisation n'ont pas été retranchés aux besoins calculés pour la période 2025-2040.

Cette analyse ne précise pas les hypothèses de densité utilisées, ni leur justification, par exemple par utilisation de formes urbaines plus denses comme des petits collectifs ou de l'habitat intermédiaire, cohérentes avec la demande en logements de petite taille.

L'autorité environnementale recommande de préciser le type de logement en cours de réalisation dans les potentialités urbaines en lien avec les besoins évalués. Ces logements futurs doivent être comptabilisés soit dans le bilan soit dans les objectifs.

Le plan local d'urbanisme communal impose des densités de construction de logement à l'hectare au travers des orientations d'aménagement et de programmation couvrant les secteurs de projet. Les densités retenues, de 25 log/hectare a minima, hors espaces verts ne sont pas justifiées au regard de la nature réelle des besoins en logement. Ainsi, la baisse de la taille des ménages peut conduire à une modification de la nature de la demande vers du petit collectif ou autres formes d'habitat beaucoup moins consommatrices d'espace.

L'autorité environnementale recommande, dans un souci de limitation de la consommation d'espace, de justifier, de manière étayée, les densités retenues pour le logement, voire de les augmenter.

Activité économique

Le plan local d'urbanisme communal prévoit 13,63 hectares de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers pour les activités économiques d'importance régionale et 5 hectares pour la ZAC de Lambres-Cuincy. Ces besoins ne sont pas justifiés.

L'inventaire des zones d'activités économiques n'est pas fourni : aucun bilan de l'occupation des zones d'activités actuelles (parcelles libres et bâtiments vacants), des friches disponibles et plus globalement du potentiel de densification à l'échelle de l'intercommunalité n'est donné. La nature des besoins des entreprises, notamment en extension pour celles qui sont implantées sur le territoire n'est pas précisée au regard de la taille de parcelles et du type d'activité (logistique, industrie, commerce, artisanat, etc.).

Le secteur 1AUE au sud est de la commune, d'une surface de 13,63 hectares est destiné à un projet d'envergure régionale ou nationale. A cette date, le projet n'a pas été retenu par la conférence régionale de gouvernance. Son inscription dans le PLU semble donc anticipée, d'autant que le projet n'est pas traité dans l'évaluation environnementale.

En ce qui concerne la zone d'activité de Lambres-Cuincy le rapport de présentation tome 2 fait à plusieurs reprises une interprétation erronée de la circulaire du 31 janvier 2024 s'agissant de la consommation d'ENAF. En effet, il considère que la consommation d'ENAF engendrée par l'aménagement de cette zone de cinq hectares sera nulle car se situant dans une ZAC créée avant 2011, et donc comptabilisée avant 2011.

La circulaire du 31 janvier 2024 offre une alternative aux collectivités s'agissant de la comptabilisation de la consommation d'ENAF des opérations d'aménagement. Cette consommation est comptabilisée, soit de manière progressive, soit en totalité à la date de démarrage effective des travaux. Le SCoT Grand Douaisis, pour lequel il a été prescrit le 25 février 2025 une modification simplifiée dérogatoire pour se mettre en compatibilité avec le SRADDET révisé, n'a toujours pas vu sa version modifiée approuvée. Ainsi, aucun choix n'est validé s'agissant des modalités de comptabilisation de la consommation d'ENAF des opérations d'aménagement. En affirmant que la consommation d'ENAF sera comptabilisée avant 2011, la procédure de révision du PLU de Cuincy préjuge donc d'un arbitrage en cours, le SCoT Grand Douaisis pouvant aussi opter pour une comptabilisation au fil de l'eau.

De plus, dans l'hypothèse où la consommation d'ENAF serait imputée avant 2011 grâce à la souplesse offerte par la circulaire du 31 janvier 2024, les impacts sur l'environnement demeurent et leur analyse est attendue.

Par ailleurs, la complémentarité avec le foncier économique ouvert par les communautés voisines n'a pas été analysée.

L'autorité environnementale recommande :

- *de revoir le calcul de la consommation foncière pour les activités économiques et d'intégrer celle-ci au bilan de consommation du futur PLU ;*
- *de compléter l'évaluation environnementale en intégrant les nouvelles zones d'activités prévues au PLU ;*
- *de compléter l'évaluation environnementale par une analyse de la nature des besoins des entreprises, notamment en extension pour les entreprises implantées sur le territoire, et le bilan des disponibilités au sein des zones d'activités actuelles et des friches à une échelle adaptée ;*
- *de justifier de l'absence de possibilité de localiser en leur sein les entreprises prévues par le projet (friches et parcelles libres) ou d'utiliser le foncier économique ouvert par les communautés voisines ;*
- *de justifier les nouveaux besoins de 13,63 hectares + 5 hectares de foncier à vocation économique ;*
- *de prévoir un phasage de l'ouverture à l'urbanisation des zones d'activités économiques sur la durée du PLU, en valorisant prioritairement les friches et zones d'activités déjà existantes et en tenant compte du taux de remplissage des zones déjà ouvertes.*

II.4.2 Atténuation du changement climatique

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

L'un des objectifs fixés aux collectivités publiques en matière d'urbanisme (article L.101-2 7° du Code de l'urbanisme) est la « lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables ».

Une collectivité dispose de plusieurs leviers pour agir sur l'atténuation du changement climatique : la réduction des émissions de gaz à effet de serre, notamment celles liées aux déplacements, le développement d'énergies renouvelables, la rénovation énergétique du bâti et la mise en œuvre de mesures favorables au bio-climatisme et à l'utilisation de matériaux de grande qualité énergétique et environnementale dans la construction, le développement de puits de carbones pour capter les gaz à effet de serre émis dans l'atmosphère.

D'une manière générale, il est attendu de la collectivité qu'elle s'inscrive pleinement dans la trajectoire qui vise à atteindre la neutralité carbone en 2050 et qu'elle s'engage dans une forte réduction de ses émissions de gaz à effet de serre.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale stratégique et prise en compte du climat

L'évaluation environnementale traite succinctement du climat page 77.

L'urbanisation de nouvelles surfaces avec la réalisation de bâtiments et de voiries, les consommations énergétiques associées pendant les travaux puis pendant toute la phase d'exploitation, ainsi que les nouveaux déplacements induits par le projet d'aménagement génèrent des émissions de gaz à effet de serre. L'artificialisation des terres agricoles, des prairies et les défrichements engendrés par les différents projets auront des conséquences sur les capacités de stockage de carbone du territoire. Or, l'évaluation environnementale et le rapport de présentation ne traitent pas des gaz à effet de serre.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'évaluation environnementale :

- *en réalisant une évaluation des émissions de gaz à effet de serre et des pertes de capacité de stockage de carbone générées par le projet de PLU ;*
- *en prenant en compte les postes les plus émetteurs de gaz à effet de serre pour définir un projet d'aménagement s'inscrivant dans une trajectoire compatible avec l'objectif national de neutralité carbone en 2050 ;*
- *en identifiant des mesures concrètes d'évitement, de réduction et de compensation des émissions de gaz à effet de serre et en prévoyant un suivi sur les mesures retenues et les émissions de gaz à effet de serre.*

Énergies renouvelables et performances énergétiques et environnementales du bâti

En matière de performances énergétiques et environnementales du bâti, le projet de règlement écrit se borne à la réglementation existante et ne recourt pas aux outils à sa disposition en faveur du développement de matériaux biosourcés, de performances énergétiques accrues dans le bâti, de recours aux énergies renouvelables ou d'aménagement bioclimatique. Pour mémoire, l'article L.151-21 du Code de l'urbanisme précise que « le règlement peut définir des secteurs dans lesquels il impose aux constructions, travaux, installations et aménagements de respecter des performances énergétiques et environnementales renforcées qu'il définit. À ce titre, il peut imposer une production minimale d'énergie renouvelable, le cas échéant, en fonction des caractéristiques du projet et de la consommation des sites concernés. Cette production peut être localisée dans le bâtiment, dans le même secteur ou à proximité de celui-ci. ».

L'autorité environnementale recommande de déployer des mesures plus ambitieuses en matière de sobriété énergétique du bâti et de développement des énergies renouvelables afin d'inscrire le territoire dans la trajectoire nationale de réduction des gaz à effet de serre et d'atténuation du changement climatique. En particulier elle recommande de recourir dans le règlement à la possibilité offerte par l'article L.151-21 du Code de l'urbanisme d'imposer dans certains secteurs, par exemple pour les zones d'activités, une production minimale d'énergie renouvelable en fonction des caractéristiques du projet et de la consommation des sites concernés.

II.4.3 Vulnérabilité et adaptation au changement climatique

L'adaptation au changement climatique doit marquer tous les choix d'aménagement, afin de garantir aux habitants actuels et futurs des conditions de vie pérennes où les risques sont minimisés au regard de l'évolution rapide du climat et des conséquences qui en découlent. Celles-ci peuvent s'exprimer à plusieurs niveaux : modification du régime des pluies, augmentation des phénomènes climatiques extrêmes, raréfaction de la ressource en eau, augmentation de la fréquence et de l'intensité des îlots de chaleur, perte accélérée de biodiversité, etc.

Selon l'outil Climadiag commune⁴ développé par Météo France pour la trajectoire de réchauffement de référence pour l'adaptation au changement climatique (TRACC)⁵, l'augmentation des températures au niveau de Cuncy pourrait atteindre 1,15 °C en 2030, 1,85 °C en 2050 et 2,9 °C en 2100, par rapport à la période 1976-2005⁶ (moyennes des écarts de température entre valeurs médianes et valeurs de référence des quatre saisons).

L'évaluation environnementale aborde succinctement la thématique du changement climatique (pages 77 et suivantes), mais les mesures prises restent minimum.

La zone IAU est concernée par des aléas liés au retrait-gonflement des argiles forts. Le PLU se contente, dans l'OAP de recommander d'adapter les fondations des constructions.

L'autorité environnementale recommande :

- *de prendre en compte l'aléa retrait-gonflement en imposant la réalisation d'études géotechniques qui permettront de déterminer les mesures constructives à retenir dans les zones ouvertes à l'urbanisation;*
- *d'intégrer une approche bioclimatique dans la conception des constructions. Cela implique notamment une optimisation de l'implantation des bâtiments et des espaces extérieurs pour favoriser la gestion passive de la chaleur et de la ventilation naturelle, valoriser l'ensoleillement et la lumière naturelle, protéger des vents dominants et limiter les îlots de chaleur urbains en renforçant la trame végétale existante.*

II.4.4 Milieux naturels, biodiversité et Natura 2000

➤ Qualité de l'évaluation des incidences et prise en compte des sites Natura 2000

Une étude d'incidence Natura 2000 est présentée page 107 de l'évaluation environnementale. L'étude identifie l'ensemble des sites dans un rayon de 20 kilomètres⁷(page 106). Les aires d'évaluation des habitats et espèces ayant justifié la désignation des sites Natura 2000⁸ n'ont cependant pas été analysées. L'étude conclut à l'absence d'incidences sur ces sites Natura 2000.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'étude d'incidence en intégrant les aires d'évaluation des habitats et espèces ayant justifié la désignation des sites Natura 2000.

II.4.5 Eau et milieux aquatiques

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le territoire du PLU est concerné par des zones à dominantes humide le long de la rivière de l'Ecrebieux. Au sud, la commune recense également un cours d'eau intermittent « le faubourg d'Esquerchin ». La totalité de la commune est en aire d'alimentation de captage.

⁴ <https://meteofrance.com/climadiag-commune>

⁵ Ce scénario de référence envisage à l'échelle de la métropole une augmentation des températures, par rapport à l'ère préindustrielle, de + 2,0 °C d'ici 2030, de + 2,7 °C d'ici 2050 et de + 4,0 °C d'ici la fin du siècle

⁶ Au-delà de l'augmentation des températures, l'outil Climadiag commune fournit par ailleurs une liste d'indicateurs climatiques : cumul de précipitations par saison, cumul de précipitations quotidiennes remarquables, nombre annuel de jours très chauds (>35°C), etc.

⁷ Guide Natura 2000 : <https://www.ein2000-hauts-de-france.fr/>

⁸ Aire d'évaluation de chaque espèce ayant justifié la désignation du site Natura 2000 : cette aire comprend les surfaces d'habitats comprises en site Natura 2000 mais peut comprendre également des surfaces hors périmètre Natura 2000 définies d'après les rayons d'action des espèces et les tailles des domaines vitaux

En zone limitrophe de la commune de Cuincy sur les communes de Douai et Lambres-les-Douai, sont présents une déviation de la Scarpe, le cours d'eau « le courant de l'enfant Jésus » et des zones humides du Sage Scarpe amont.

- Qualité de l'évaluation environnementale stratégique et prise en compte de la ressource en eau et des milieux aquatiques

Concernant la ressource en eau potable

Des données relatives à la qualité de l'eau sont fournies pages 97 et suivantes du tome 1 du rapport de présentation mais il n'y a pas de données sur la capacité de la ressource en eau potable.

Le SCoT Grand Douaisis a récemment publié son étude de préservation quantitative et qualitative de la ressource en eau à l'échelle du Grand Douaisis. Le sous bassin-versant Vallée Escrebieux Aval, qui comprend les communes de Cuincy, de Lambres-lez-Douai et l'aire d'alimentation de captage de l'Escrebieux, constitue la 2ème zone de prélèvement en eau potable du Grand Douaisis avec 22,2 % des apports en eau potable de ce territoire. Il dispose également de la plus forte capacité de recharge du Grand Douaisis. Cependant, ce sous bassin versant présente également le taux d'imperméabilisation le plus élevé du Grand Douaisis et sa recharge est déjà insuffisante au regard du niveau de prélèvement. Le territoire du sous bassin-versant Vallée Escrebieux Aval, sous très haute tension quantitative (cf p17 Atlas), constitue une zone clef pour la préservation de la ressource en eau. La dynamique d'artificialisation présente donc un enjeu majeur⁹.

La commune doit donc étudier l'impact de l'artificialisation des sols, de l'augmentation de la population et de l'activité industrielle sur la ressource en eau. L'évaluation environnementale traite ce sujet pages 64 et suivantes. Cependant, l'analyse réalisée est sommaire et les mesures d'évitement et de réduction ne sont pas détaillées.

L'autorité environnementale recommande :

- *de revoir l'évaluation environnementale sur la ressource en eau, en évaluant d'une part l'impact avec plus de précision et par secteur urbanisés et projets, en citant et décrivant l'ensemble des mesures qui seront mises en place et en réévaluant les impacts après mise en place de ces mesures.*
- *après réévaluation des incidences, de revoir, si nécessaire, les mesures et/ou les projets d'urbanisation de la commune.*

Concernant les zones humides

Les documents tels que le SDAGE et le SAGE ne permettant pas de garantir un recensement exhaustif des zones humides, le PLU communal devrait s'assurer du caractère non humide des secteurs ouverts à l'urbanisation ou à l'artificialisation, dans les secteurs favorables aux zones humides tels que les secteurs de remontée de nappe ou les secteurs proches de cours d'eau et fossés.

Cette précaution est indispensable pour assurer la compatibilité du document avec la disposition A-9.3 du SDAGE 2022-2027 du bassin Artois-Picardie (ou disposition 1.1.2 du SDAGE Seine-Normandie), qui demande que les documents d'urbanisme prennent en compte les zones à dominante humide.

Par exemple, l'OAP sur le secteur entre la rue des Jonquilles et la rue du Faubourg d'Esquerchien fait apparaître une zone humide et des fossés sans présenter de caractérisation de zone humide. L'évaluation environnementale ne fournit aucune information ni étude de ces secteurs. De même

⁹ <https://grand-douaisis.com/ressource/>

l'extension de la zone d'activité Lumbres-Cuincy se trouve sur un corridor écologique de zone humide, à proximité d'une zone humide du SAGE et du cours d'eau de « l'enfant Jésus » et en zone d'aléa de remontée de nappe. Elle est donc susceptible d'accueillir une zone humide.

Enfin la zone 1AUE destinée à un projet d'envergure régionale qui longe le « Faubourg d'Esquerchin » et se situe à moins de 100 mètres d'une zone humide. Une étude de caractérisation de zone humide est donc indispensable.

L'autorité environnementale recommande :

- *de contrôler dès la phase d'élaboration du plan local d'urbanisme communal le caractère humide ou non des secteurs potentiellement humides et ouverts à l'artificialisation ou à l'urbanisation ;*
- *d'évaluer le cas échéant les fonctionnalités écologiques et hydrauliques rendues par ces dernières afin de définir les mesures d'évitement, ou à défaut de réduction et de compensation des impacts résiduels, en compatibilité avec les dispositions du SDAGE du bassin Artois-Picardie et du SAGE Scarpe amont*
- *d'éviter en priorité l'urbanisation des zones humides avérées.*